

TOWCentre

Manufacturer of CAR-A-TOW Towing Frames

Frans

La voiture en remorque est pour notre usage personnel lorsqu'on laisse l'autocaravane stationnée dans un camping. Elle sera rapportée au Les Pays Bas à la fin de nos vacances. Nous permettons de vous informer des règles concernant le remorquage de voitures par les autocaravanes au Les Pays Bas. Si la voiture est attelée à un dispositif de remorquage, elle est considérée comme une remorque et soumise aux règles de remorquage couvertes par le Règlement Officiel de Fabrication et d'Utilisation (Construction and Use Regulations by the RDW). Plusieurs Directives de la CEE s'appliquent aux règles régissant le remorquage au Les Pays-Bas. Une voiture en remorque attelée à un dispositif de remorquage fixe est définie comme une remorque orientable à plusieurs essieux.

Selon les accords d'usage de la CEE:

"Tant qu'un véhicule est conforme au Règlement de Fabrication et d'Utilisation de son pays d'immatriculation, il n'est pas nécessaire de procéder à des modifications lorsque ce véhicule ou cet ensemble véhicule remorque est importé temporairement dans un autre pays membre".

DIRECTIVE 94/20/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 1994 relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

Considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur et leurs remorques en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les attelages mécaniques de ces véhicules;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à l'autre; qu'il est donc nécessaire que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des

États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (4);

considérant que des normes internationales (ISO) ont été principalement prises en compte pour les dimensions uniformes des systèmes d'attelage mécanique afin d'assurer l'interchangeabilité des véhicules individuels formant des trains routiers ou des véhicules articulés et de garantir la libre circulation des marchandises au sein des États membres,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «type d'attelage mécanique», un dispositif d'attelage mécanique pour lequel la réception par type d'un composant, au sens de l'article 2 de la directive 70/156/CEE, peut être délivrée.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser:

- la réception CEE par type ni la réception par type de portée nationale d'un véhicule, ou en refuser ou en interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage pour des motifs concernant son équipement facultatif de dispositifs d'attelage mécanique,
- la réception CEE par type d'un composant ni la réception par type de portée nationale d'un composant pour un attelage mécanique, ni interdire la vente ou l'usage d'un dispositif d'attelage mécanique, s'il satisfait aux prescriptions fixées aux annexes de la présente directive.